cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Benoît CHAMBOURDON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603426-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70236 LRAR en date du 4 juin 2026 ;
 - lettre n° 72274 LRAR en date du 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 72401 LRAR en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 23 450 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 20 358 euros et un montant de recettes déclarées de 20 379 euros dont 13 978 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions des articles L. 52-4 et suivants du code électoral, le mandataire recueille les fonds destinés au financement de la campagne électorale. En l'espèce, il résulte de l'instruction que les dons retracés au compte de campagne, pour un montant total de 5 541 euros, ont transité par le compte bancaire de l'association « La Roche autrement », laquelle ne constitue ni un parti ou groupement politique habilité à financer une campagne électorale, ni une association de financement régulièrement déclarée. Par conséquent, les dons recueillis en vue du financement de la campagne n'ont pas été versés directement sur le compte bancaire unique du mandataire, en méconnaissance des dispositions précitées.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de M. Benoît CHAMBOURDON et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Benoît CHAMBOURDON, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Grenoble, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY